

ENJEU RÉGLEMENTAIRE	TEXTE ACTUEL DU RAA	TEXTE PROPOSÉ
1	Outils d'application	
1a Disposition concernant l'audit des bureaux d'enregistrement	Nouvelle proposition - aucun texte existant	Insertion de la nouvelle sous-section 3.14 dans le RAA : 3.14 Audits des bureaux d'enregistrement. Le bureau d'enregistrement doit, dans un délai minimum de quinze (15) jours après notification et dans le cadre de son obligation à se soumettre à tout audit contractuel raisonnable, (1) fournir, en temps et en heure, les documents et informations en sa possession justifiant du respect des termes de l'accord ; et (2) permettre à l'ICANN d'effectuer des visites de sites, conformément aux lois applicables en matière d'évaluation du respect des termes de l'accord, sous réserve que l'ICANN, dans sa notification, stipule la nature de l'audit de conformité en prévision. L'ICANN ne divulguera aucune information confidentielle du bureau d'enregistrement collectée dans le cadre de ce type d'audit, sauf autorisation expresse mentionnée dans l'une de ses spécifications ou politiques. Le cas échéant, l'ICANN devra avertir le bureau d'enregistrement de son intention de divulguer de telles informations au moins quinze (15) jours à l'avance. La notification devra mentionner à qui seront divulguées ces informations et de quelle manière.
1b Sanctions et suspension	2.1 Accréditation. Pendant la durée de l'accord, le bureau d'enregistrement est par la présente accrédité par l'ICANN pour agir en tant que bureau d'enregistrement (y compris pour intégrer et renouveler l'enregistrement des noms enregistrés dans la base de données du registre) pour le(s) TLD(s) faisant l'objet d'annexes au présent accord, conformément à la sous-section 5.5.	Modification des sous-sections 2.1 et 5.7 du RAA : 2.1 Accréditation. Pendant la durée de l'accord, le bureau d'enregistrement est par la présente accrédité par l'ICANN pour agir en tant que bureau d'enregistrement (y compris pour intégrer et renouveler l'enregistrement des noms enregistrés dans la base de données du registre) pour le(s) TLD(s) faisant l'objet d'annexes au présent accord, conformément à la sous-section 5.5. Nonobstant la disposition ci-mentionnée et excepté

REMARQUE SUR LES TRADUCTIONS

La version originale du présent document est rédigée en anglais. Elle est disponible sur la page Web <http://www.icann.org/topics/raa/raa-provisions-comparaison-18jun08.pdf>. En cas de différence d'interprétation entre le présent document et le texte original, ce dernier prévaut.

ENJEU RÉGLEMENTAIRE	TEXTE ACTUEL DU RAA	TEXTE PROPOSÉ
	<p>5.7 Restrictions des sanctions financières en cas de violation de l'accord. La responsabilité financière globale de l'ICANN en cas de violation dudit accord ne doit pas excéder le montant des frais d'accréditation versés par le bureau d'enregistrement à l'ICANN tels que stipulés à la sous-section 3.9 dudit accord. La responsabilité financière du bureau d'enregistrement envers l'ICANN en cas de violation dudit accord doit se limiter aux frais d'accréditation dus à l'ICANN, tel que stipulé dans le présent accord. En aucun cas aucune des deux parties ne pourra être tenue responsable de dommages spéciaux, indirects, accessoires, punitifs, exemplaires ou consécutifs, pour toute violation dudit accord.</p>	<p>en cas de désaccord de bonne foi sur l'interprétation du présent accord, l'ICANN peut, après en avoir informé le bureau d'enregistrement, suspendre la capacité de ce dernier à enregistrer de nouveaux noms ou à initier des transferts entrants de noms enregistrés pour un ou plusieurs TLD(s), sur une période maximale de douze (12) mois si (i) l'ICANN a averti le bureau d'enregistrement d'un manquement fondamental et matériel aux termes de l'accord, conformément à la sous-section 5.3.4, et que le bureau d'enregistrement n'a pris aucune mesure afin d'y remédier dans le délai prescrit à la sous-section 5.3.4, ou si (ii) le bureau d'enregistrement a régulièrement et sciemment manqué à ses obligations, au moins à trois (3) reprises sur une période de douze (12) mois.</p> <p>5.7 Restrictions des sanctions financières en cas de violation du présent accord. La responsabilité financière globale de l'ICANN en cas de violation dudit accord ne doit pas excéder le montant des frais d'accréditation versés par le bureau d'enregistrement à l'ICANN tels que stipulés à la sous-section 3.9 dudit accord. La responsabilité financière du bureau d'enregistrement envers l'ICANN en cas de violation dudit accord doit se limiter aux frais d'accréditation dus à l'ICANN, tel que stipulé dans le présent accord et, excepté en cas de désaccord de bonne foi sur l'interprétation dudit accord, à un remboursement raisonnable à l'ICANN des coûts raisonnables et directs induits, comprenant notamment les frais d'avocat, le temps de l'équipe et d'autres dépenses associées aux efforts juridiques entrepris afin de veiller au respect de l'accord par le bureau d'enregistrement, ainsi que les coûts incombant à l'ICANN en matière de résolution ou de limitation des conséquences négatives d'un tel comportement sur les titulaires de noms</p>

REMARQUE SUR LES TRADUCTIONS

La version originale du présent document est rédigée en anglais. Elle est disponible sur la page Web <http://www.icann.org/topics/raa/raa-provisions-comparison-18jun08.pdf>. En cas de différence d'interprétation entre le présent document et le texte original, ce dernier prévaut.

ENJEU RÉGLEMENTAIRE	TEXTE ACTUEL DU RAA	TEXTE PROPOSÉ
		enregistrés et la communauté Internet. En cas de manquements répétés et volontaires à l'accord, le bureau d'enregistrement s'expose à des sanctions maximales équivalant aux coûts d'application de l'ICANN multipliés par cinq (5), mais en aucun cas aucune des deux parties ne pourra être tenue responsable de dommages spéciaux, indirects, accessoires, punitifs, exemplaires ou consécutifs, pour toute violation dudit accord.
1c Responsabilité de groupe	Nouvelle proposition - aucun texte existant	<p>Ajout de 2 sous-sections dans le RAA :</p> <p>1.20 Un « bureau d'enregistrement affilié » est un bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN et qui agit par un bloc de contrôle commun.</p> <p>3.11 Obligations des bureaux d'enregistrement détenant un bloc de contrôle commun. Il y a rupture du présent accord par un bureau d'enregistrement si :</p> <p>(i) l'ICANN met fin à l'accord d'accréditation d'un bureau d'enregistrement affilié conclu entre ces deux parties (« résiliation d'affiliation ») ;</p> <p>(ii) le bureau d'enregistrement affilié n'a pas initié d'arbitrage contestant le droit de l'ICANN de résilier l'accord d'accréditation conclu entre les deux parties conformément à la section 5.6 dudit accord, ou a initié un tel arbitrage mais ne l'a pas emporté ;</p> <p>(iii) la résiliation d'affiliation fait suite à une faute qui a entraîné des dommages matériels pour les utilisateurs ou l'intérêt public ;</p>

REMARQUE SUR LES TRADUCTIONS

La version originale du présent document est rédigée en anglais. Elle est disponible sur la page Web <http://www.icann.org/topics/raa/raa-provisions-comparison-18jun08.pdf>. En cas de différence d'interprétation entre le présent document et le texte original, ce dernier prévaut.

ENJEU RÉGLEMENTAIRE	TEXTE ACTUEL DU RAA	TEXTE PROPOSÉ
		<p>(iv) un second bureau d'enregistrement affilié a adopté, après la résiliation d'affiliation, la même conduite que celle ayant entraîné ladite résiliation ; et</p> <p>(v) l'ICANN a averti le bureau d'enregistrement par écrit de son intention de faire valoir les dispositions de la présente section 3.11 vis-à-vis de ce dernier, en mentionnant de manière suffisamment détaillée les faits à la base d'une telle assertion, et que le bureau d'enregistrement n'a pas remédié à son comportement incriminé dans les quinze (15) jours suivant la notification.</p>
1d Frais d'enregistrement	<p>3.9.1 Frais d'accréditation annuels. Le bureau d'enregistrement doit s'acquitter auprès de l'ICANN de frais d'accréditation annuels dont le montant est établi par le conseil d'administration de l'ICANN, conformément aux statuts de l'ICANN. Les frais d'accréditation annuels pour le terme en cours ne doivent pas excéder 4 000 dollars US au titre du premier TLD pour lequel le bureau d'enregistrement est accrédité, plus 500 dollars US par accréditation de TLD supplémentaire à tout moment en cours d'année. Le paiement de ces frais annuels est dû dans les trente (30) jours suivant la facturation de l'ICANN.</p> <p>3.9.3 À réception d'une notification raisonnable de l'ICANN par le bureau d'enregistrement, les comptes soumis par ce dernier peuvent faire l'objet de vérifications dans le cadre d'un audit de ses livres de compte par un tiers indépendant tenu de respecter la confidentialité de tels livres (outre celle de ses résultats sur l'exactitude de</p>	<p>Modification des sous-sections 3.9.1 et 3.9.3 du RAA :</p> <p>3.9.1 Frais d'accréditation annuels. Le bureau d'enregistrement doit s'acquitter auprès de l'ICANN de frais d'accréditation annuels dont le montant est établi par le conseil d'administration de l'ICANN, conformément aux statuts de l'ICANN. Les frais d'accréditation annuels pour le terme en cours ne doivent pas excéder 4 000 dollars US. Le paiement de ces frais annuels est dû dans les trente (30) jours suivant la facturation de l'ICANN, à condition que le bureau d'enregistrement opte pour un paiement réparti sur les quatre (4) trimestres, de manière équitable.</p> <p>3.9.3 Pour tout retard de paiement de trente (30) jours ou plus, des intérêts seront appliqués au bureau d'enregistrement à hauteur de 1,5 % par mois de retard ou, pour un retard de moins d'un mois, du taux maximum autorisé par la loi en vigueur à partir de la date limite</p>

REMARQUE SUR LES TRADUCTIONS

La version originale du présent document est rédigée en anglais. Elle est disponible sur la page Web <http://www.icann.org/topics/raa/raa-provisions-comparaison-18jun08.pdf>. En cas de différence d'interprétation entre le présent document et le texte original, ce dernier prévaut.

ENJEU RÉGLEMENTAIRE	TEXTE ACTUEL DU RAA	TEXTE PROPOSÉ
	ces derniers ou les éventuelles corrections nécessaires devant y être apportées).	après facturation ou de la date d'envoi de la facture, conformément à la section 5.11 du présent accord. À réception d'une notification raisonnable de l'ICANN par le bureau d'enregistrement, les comptes soumis par ce dernier peuvent faire l'objet de vérifications dans le cadre d'un audit de ses livres de compte par un tiers indépendant tenu de respecter la confidentialité de tels livres (outre celle de ses résultats sur l'exactitude de ces derniers ou les éventuelles corrections nécessaires devant y être apportées).
1e Enregistrements par les bureaux d'enregistrement	3.7.7 Le bureau d'enregistrement doit exiger de tous les titulaires de noms enregistrés la signature d'un accord d'enregistrement, sous format électronique ou papier, comprenant au moins les dispositions suivantes :	Modification de la section 3.7.7 du RAA : 3.7.7 Le bureau d'enregistrement doit exiger de tous les titulaires de noms enregistrés la signature d'un accord d'enregistrement, sous format électronique ou papier, comprenant au moins les dispositions suivantes (excepté pour les domaines enregistrés par le bureau d'enregistrement dans le cadre de ses services en tant que tel alors qu'il est également le titulaire du nom enregistré, auquel cas il doit se soumettre aux dispositions suivantes et se conformer à l'ensemble des obligations d'un titulaire de nom enregistré, telles que définies dans les termes du présent accord et des politiques de l'ICANN en découlant) :
1f Délai d'arbitrage	5.3 Résiliation de l'accord par l'ICANN. L'ICANN peut mettre fin au présent accord avant son expiration dans les conditions suivantes : [...] Le présent accord peut être résilié dans les conditions décrites	Modification des sous-sections 5.3 et 5.6 du RAA : 5.3 Résiliation de l'accord par l'ICANN. L'ICANN peut mettre fin au présent accord avant son expiration dans les conditions suivantes : [...] Le présent accord peut être résilié dans les conditions

REMARQUE SUR LES TRADUCTIONS

La version originale du présent document est rédigée en anglais. Elle est disponible sur la page Web <http://www.icann.org/topics/raa/raa-provisions-comparison-18jun08.pdf>. En cas de différence d'interprétation entre le présent document et le texte original, ce dernier prévaut.

ENJEU RÉGLEMENTAIRE	TEXTE ACTUEL DU RAA	TEXTE PROPOSÉ
	<p>aux sous-sections 5.3.1 - 5.3.6 ci-dessus, uniquement après un délai de quinze (15) jours suivant une notification écrite adressée au bureau d'enregistrement (sous-section 5.3.4, après la non-réaction du bureau d'enregistrement), en permettant au bureau d'enregistrement, durant cette période, d'initier un arbitrage, conformément à la sous-section 5.6, afin de statuer sur la nécessité d'une telle résiliation, selon les termes de l'accord. Dans le cas d'un litige ou d'un arbitrage initié par le bureau d'enregistrement quant à la nécessité d'une résiliation de l'accord par l'ICANN, la résiliation doit être repoussée de trente jours supplémentaires, afin de permettre au bureau d'enregistrement d'obtenir un délai de résiliation, conformément à la sous-section 5.6 ci-dessous. Si le bureau d'enregistrement agit d'un manière jugée raisonnablement par l'ICANN comme présentant un danger pour la stabilité et l'intégrité opérationnelle d'Internet et, après notification, ne prend aucune mesure immédiate afin d'y remédier, l'ICANN peut suspendre le présent accord pendant cinq (5) jours ouvrables en attendant l'application, par l'ICANN, de performances spécifiques plus étendues ou de mesures conservatoires, conformément à la sous-section 5.6. Le présent accord peut faire l'objet d'une résiliation immédiate sur avis au bureau d'enregistrement, dans les conditions décrites à la sous-section 5.3.7 ci-dessus.</p> <p>5.6 Résolution des litiges dans le cadre de l'accord. Les litiges émanant de ou en rapport avec le présent accord, y compris (1) les litiges dus à l'incapacité de l'ICANN à renouveler l'accréditation du bureau d'enregistrement et (2) les demandes de performances spécifiques, doivent être résolus par le tribunal de justice concerné ou, au choix de l'une des parties, par un arbitrage dirigé comme stipulé à la présente sous-section 5.6,</p>	<p>décrites aux sous-sections 5.3.1 - 5.3.6 ci-dessus, uniquement après un délai de quinze (15) jours suivant une notification écrite adressée au bureau d'enregistrement (sous-section 5.3.4, après la non-réaction du bureau d'enregistrement), en permettant au bureau d'enregistrement, durant cette période, d'initier un arbitrage, conformément à la sous-section 5.6, afin de statuer sur la nécessité d'une telle résiliation, selon les termes de l'accord. Si le bureau d'enregistrement agit d'un manière jugée raisonnablement par l'ICANN comme présentant un danger pour la stabilité et l'intégrité opérationnelle d'Internet et, après notification, ne prend aucune mesure immédiate afin d'y remédier, l'ICANN peut suspendre le présent accord pendant cinq (5) jours ouvrables en attendant l'application, par l'ICANN, de performances spécifiques plus étendues ou de mesures conservatoires, conformément à la sous-section 5.6. Le présent accord peut faire l'objet d'une résiliation immédiate sur avis au bureau d'enregistrement, dans les conditions décrites à la sous-section 5.3.7 ci-dessus.</p> <p>5.6 Résolution des litiges dans le cadre de l'accord. Les litiges émanant de ou en rapport avec le présent accord, y compris (1) les litiges dus à l'incapacité de l'ICANN à renouveler l'accréditation du bureau d'enregistrement et (2) les demandes de performances spécifiques, doivent être résolus par le tribunal de justice concerné ou, au</p>

REMARQUE SUR LES TRADUCTIONS

La version originale du présent document est rédigée en anglais. Elle est disponible sur la page Web <http://www.icann.org/topics/raa/raa-provisions-comparaison-18jun08.pdf>. En cas de différence d'interprétation entre le présent document et le texte original, ce dernier prévaut.

ENJEU RÉGLEMENTAIRE	TEXTE ACTUEL DU RAA	TEXTE PROPOSÉ
	<p>conformément aux règles d'arbitrage internationales définies par l'Association américaine d'arbitrage (« AAA »). L'arbitrage doit être réalisé en anglais, dans le Comté de Los Angeles, en Californie (États-Unis). Trois (3) arbitres doivent intervenir : chaque partie doit choisir un (1) arbitre et, si ces deux (2) arbitres ne s'entendent pas sur le choix du troisième arbitre, ce dernier doit être nommé par l'AAA. Les parties doivent se partager les frais d'arbitrage de manière équitable, tout en reconnaissant le droit des arbitres à une redistribution des coûts dans le cadre de leur décision finale, tel que stipulé dans les règles de l'AAA. Les parties doivent prendre en charge les honoraires de leur propre avocat dans le cadre de l'arbitrage et les arbitres ne peuvent pas redistribuer ces frais dans leur décision finale. Les arbitres doivent prononcer leur verdict dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la clôture de l'audition d'arbitrage. Dans le cas d'un arbitrage initié par un bureau d'enregistrement afin de contester la nécessité de la résiliation du présent accord par l'ICANN, le bureau d'enregistrement peut simultanément demander que le comité d'arbitrage suspende la résiliation jusqu'à ce que la décision soit prononcée, cette demande ayant alors pour effet de suspendre la résiliation jusqu'à la validation, par le comité d'arbitrage, d'une demande de l'ICANN pour des performances spécifiques que le bureau d'enregistrement n'aura pas satisfaites. Dans le cas d'un arbitrage initié par un bureau d'enregistrement afin de contester la décision d'un comité d'audit indépendant en invoquant la sous-section 4.3.3, reprenant l'affirmation du conseil d'administration selon laquelle toute spécification ou politique doit faire l'objet d'un consensus, le bureau d'enregistrement peut simultanément demander que le comité d'arbitrage suspende l'obligation de conformité jusqu'à ce que la décision d'arbitrage soit prononcée, cette demande ayant alors pour effet</p>	<p>choix de l'une des parties, par un arbitrage dirigé comme stipulé à la présente sous-section 5.6, conformément aux règles d'arbitrage internationales définies par l'Association américaine d'arbitrage (« AAA »). L'arbitrage doit être réalisé en anglais, dans le Comté de Los Angeles, en Californie (États-Unis). Trois (3) arbitres doivent intervenir : chaque partie doit choisir un (1) arbitre et, si ces deux (2) arbitres ne s'entendent pas sur le choix du troisième arbitre, ce dernier doit être nommé par l'AAA. Les parties doivent se partager les frais d'arbitrage de manière équitable, tout en reconnaissant le droit des arbitres à une redistribution des coûts dans le cadre de leur décision finale, tel que stipulé dans les règles de l'AAA. Les parties doivent prendre en charge les honoraires de leur propre avocat dans le cadre de l'arbitrage et les arbitres ne peuvent pas redistribuer ces frais dans leur décision finale. Les arbitres doivent prononcer leur verdict dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la clôture de l'audition d'arbitrage. Dans le cas d'un arbitrage initié par un bureau d'enregistrement afin de contester la nécessité de la résiliation du présent accord par l'ICANN ou la suspension de sa capacité à enregistrer de nouveaux noms ou à initier des transferts entrants de noms enregistrés, tel que stipulé à la section 2.1 ci-dessus, le bureau d'enregistrement peut simultanément demander que le comité d'arbitrage suspende la résiliation ou la suspension jusqu'à ce que la décision soit prononcée. Le comité d'arbitrage doit ordonner une suspension : (i) sur démonstration du bureau d'enregistrement que la poursuite de ses activités n'entraînerait aucune conséquence néfaste pour les utilisateurs ou l'intérêt public, ou (ii) sur</p>

REMARQUE SUR LES TRADUCTIONS

La version originale du présent document est rédigée en anglais. Elle est disponible sur la page Web <http://www.icann.org/topics/raa/raa-provisions-comparaison-18jun08.pdf>. En cas de différence d'interprétation entre le présent document et le texte original, ce dernier prévaut.

ENJEU RÉGLEMENTAIRE	TEXTE ACTUEL DU RAA	TEXTE PROPOSÉ
	<p>de suspendre ladite obligation jusqu'à la décision ou jusqu'à validation, par le comité d'arbitrage, d'une demande de l'ICANN pour une levée de la suspension. Dans tout litige impliquant l'ICANN et concernant le présent accord (dans le cadre d'un litige sans arbitrage ou de l'application d'une décision d'arbitrage), le jugement ainsi que le lieu exclusif du déroulement de l'arbitrage d'un tel litige doivent se situer dans un tribunal de Los Angeles, en Californie (États-Unis) ; toutefois, les parties doivent également pouvoir appliquer un jugement d'un tel tribunal dans toute juridiction compétente. Afin d'aider à l'arbitrage et/ou de respecter les droits de chaque partie au cours de l'instance d'arbitrage, les parties doivent pouvoir demander à bénéficier de mesures conservatoires temporaires ou préliminaires auprès du comité d'arbitrage ou auprès d'un tribunal de Los Angeles, en Californie (États-Unis), sans que cela ne constitue une renonciation au présent accord d'arbitrage.</p>	<p>nomination, par le comité d'arbitrage, d'un tiers compétent afin de gérer les activités du bureau d'enregistrement jusqu'à ce que la décision d'arbitrage soit prononcée. Dans le cadre de l'application de la sous-clause (ii) ci-dessus, le comité d'arbitrage dispose par la présente de l'autorité nécessaire pour nommer un tiers compétent afin de gérer les activités du bureau d'enregistrement sur demande de ce dernier et si le comité estime que cette opération est appropriée. Lors de la sélection du responsable tiers, le comité d'arbitrage doit prendre en compte, sans s'y limiter, toute préférence formulée par le bureau d'enregistrement. Dans le cas d'un arbitrage initié par un bureau d'enregistrement afin de contester la décision d'un comité d'audit indépendant en invoquant la sous-section 4.3.3, reprenant l'affirmation du conseil d'administration selon laquelle toute spécification ou politique doit faire l'objet d'un consensus, le bureau d'enregistrement peut simultanément demander que le comité d'arbitrage suspende l'obligation de conformité jusqu'à ce que la décision d'arbitrage soit prononcée, cette demande ayant alors pour effet de suspendre ladite obligation jusqu'à la décision ou jusqu'à validation, par le comité d'arbitrage, d'une demande de l'ICANN pour une levée de la suspension. Dans tout litige impliquant l'ICANN et concernant le présent accord (dans le cadre d'un litige sans arbitrage ou de l'application d'une décision d'arbitrage), le jugement ainsi que le lieu exclusif du déroulement de l'arbitrage d'un tel litige doivent se situer dans un tribunal de Los Angeles, en Californie (États-Unis) ; toutefois, les parties doivent également pouvoir appliquer un jugement d'un tel tribunal dans toute</p>

REMARQUE SUR LES TRADUCTIONS

La version originale du présent document est rédigée en anglais. Elle est disponible sur la page Web <http://www.icann.org/topics/raa/raa-provisions-comparaison-18jun08.pdf>. En cas de différence d'interprétation entre le présent document et le texte original, ce dernier prévaut.

ENJEU RÉGLEMENTAIRE	TEXTE ACTUEL DU RAA	TEXTE PROPOSÉ
		juridiction compétente. Afin d'aider à l'arbitrage et/ou de respecter les droits de chaque partie au cours de l'instance d'arbitrage, les parties doivent pouvoir demander à bénéficier de mesures conservatoires temporaires ou préliminaires auprès du comité d'arbitrage ou auprès d'un tribunal de Los Angeles, en Californie (États-Unis), sans que cela ne constitue une renonciation au présent accord d'arbitrage.
2	Protection des registrants	
2a Conditions des enregistrements privés et des dépôts de données pour les bureaux d'enregistrement	3.4.1 Pendant la durée du présent accord, le bureau d'enregistrement doit mettre à jour sa propre base de données électronique, telle qu'actualisée le cas échéant et contenant les données relatives à chaque nom enregistré actif au sein de son bureau, dans chaque TLD pour lequel il est accrédité. Les données d'un tel enregistrement doivent comprendre les éléments énumérés aux sous-sections 3.3.1.1 - 3.3.1.8, à savoir le nom et (si possible) l'adresse postale, l'adresse électronique, le numéro de téléphone et le numéro de fax du contact de facturation, ainsi que toutes les autres données d'enregistrement envoyées par le bureau d'enregistrement à l'opérateur de registre ou placées dans la base de données du registre, conformément à la sous-section 3.2.	Modification de la sous-section 3.4.1 du RAA : 3.4.1 Pendant la durée du présent accord, le bureau d'enregistrement doit mettre à jour sa propre base de données électronique, telle qu'actualisée le cas échéant et contenant les données relatives à chaque nom enregistré actif au sein de son bureau, dans chaque TLD pour lequel il est accrédité. Les données d'un tel enregistrement doivent comprendre les éléments énumérés aux sous-sections 3.3.1.1 - 3.3.1.8, à savoir le nom et (si possible) l'adresse postale, l'adresse électronique, le numéro de téléphone et le numéro de fax du contact de facturation, ainsi que toutes les autres données d'enregistrement envoyées par le bureau d'enregistrement à l'opérateur de registre ou placées dans la base de données du registre, conformément à la sous-section 3.2. En outre, le bureau d'enregistrement doit soit (1) inclure dans la base de données le nom et l'adresse postale, l'adresse électronique et le numéro de téléphone fournis par l'utilisateur de tout service de confidentialité ou par le titulaire d'une licence de tout service d'enregistrement proxy proposé ou mis à disposition par le bureau d'enregistrement ou ses sociétés affiliées pour chaque enregistrement ou (2) afficher, pour lesdits utilisateurs, une notification explicite, lors du choix entre service de

REMARQUE SUR LES TRADUCTIONS

La version originale du présent document est rédigée en anglais. Elle est disponible sur la page Web <http://www.icann.org/topics/raa/raa-provisions-comparison-18jun08.pdf>. En cas de différence d'interprétation entre le présent document et le texte original, ce dernier prévaut.

ENJEU RÉGLEMENTAIRE	TEXTE ACTUEL DU RAA	TEXTE PROPOSÉ
		confidentialité et service proxy, leur indiquant clairement que leurs données ne sont pas mises sous séquestre.
2b Droits et responsabilités des registrants	Nouvelle proposition - aucun texte existant	<p>Insertion de la nouvelle sous-section 3.15 dans le RAA :</p> <p>3.15 En cas de notification raisonnable adressée par l'ICANN au bureau d'enregistrement concernant la publication d'une page Web stipulant les droits et responsabilités reconnus des registrants et dont le contenu est élaboré en collaboration avec les bureaux d'enregistrements, le bureau d'enregistrement doit fournir un lien vers ladite page Web sur chaque site Web sur lequel il intervient pour l'enregistrement ou le renouvellement d'un nom de domaine. Ce lien doit être parfaitement visible pour les titulaires de noms enregistrés, c'est-à-dire bénéficiaire au minimum de la même visibilité que les liens vers les politiques ou les notifications obligatoires, tel que stipulé dans les politiques de consensus de l'ICANN.</p>
2c Rapports contractuels avec les revendeurs	Nouvelle proposition - aucun texte existant	<p>Insertion de la nouvelle sous-section 3.12 dans le RAA :</p> <p>3.12 Obligations des revendeurs tiers. Si le bureau d'enregistrement conclut un accord avec un revendeur de services d'enregistrement afin de fournir des services de bureau d'enregistrement (« revendeur »), ledit accord doit inclure au moins les dispositions suivantes :</p> <p>3.12.1 Le revendeur n'est pas autorisé à afficher le logo de l'ICANN ni celui des bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN et ne peut se présenter comme accrédité directement par l'ICANN, sauf autorisation contraire écrite de l'ICANN.</p> <p>3.12.2 Tout accord d'enregistrement utilisé par un revendeur doit inclure l'ensemble des dispositions et avis requis par l'accord d'accréditation de bureau d'enregistrement de</p>

REMARQUE SUR LES TRADUCTIONS

La version originale du présent document est rédigée en anglais. Elle est disponible sur la page Web <http://www.icann.org/topics/raa/raa-provisions-comparison-18jun08.pdf>. En cas de différence d'interprétation entre le présent document et le texte original, ce dernier prévaut.

ENJEU RÉGLEMENTAIRE	TEXTE ACTUEL DU RAA	TEXTE PROPOSÉ
		<p>l'ICANN et par toute politique consensuelle de l'ICANN, et doit identifier le bureau d'enregistrement sponsor ou fournir un moyen permettant d'identifier ce dernier, tel qu'un lien vers le service de recherche InterNIC du Whois.</p> <p>3.12.3 Le revendeur doit identifier le bureau d'enregistrement sponsor sur demande du client.</p> <p>3.12.4 Le revendeur doit s'assurer que les informations d'identité et de contact fournies par le client de tout service de confidentialité ou d'enregistrement proxy proposé ou mis à disposition par le revendeur pour chaque enregistrement sont mises en dépôt dans le bureau d'enregistrement ou mises sous séquestre ; le revendeur peut également afficher, pour lesdits utilisateurs, une notification explicite, lors du choix entre service de confidentialité et service proxy, leur indiquant clairement que leurs données ne sont pas mises sous séquestre. Lors d'une mise sous séquestre, l'accord de séquestre devra mentionner, au minimum, que les données seront communiquées au bureau d'enregistrement en cas de rupture de l'accord par le revendeur et si cette rupture est dommageable pour les utilisateurs ou l'intérêt public. En cas de mise à disposition par l'ICANN d'un programme visant à reconnaître les revendeurs qui mettent sous séquestre des données de confidentialité ou d'enregistrement proxy tel que mentionné ci-dessus, et si un revendeur répond à tous les autres critères définis par l'ICANN conformément à ses statuts, ledit revendeur est en droit de demander à bénéficier d'une telle reconnaissance auprès de l'ICANN.</p> <p>3.12.5 Dans la mesure où le bureau d'enregistrement est tenu de fournir un lien vers une page Web de l'ICANN, tel que</p>

REMARQUE SUR LES TRADUCTIONS

La version originale du présent document est rédigée en anglais. Elle est disponible sur la page Web <http://www.icann.org/topics/raa/raa-provisions-comparison-18jun08.pdf>. En cas de différence d'interprétation entre le présent document et le texte original, ce dernier prévaut.

ENJEU RÉGLEMENTAIRE	TEXTE ACTUEL DU RAA	TEXTE PROPOSÉ
		<p>stipulé à la sous-section 3.15 ci-dessous, le revendeur doit également se soumettre à l'obligation de proposer un tel lien.</p> <p>3.12.6 Si le bureau d'enregistrement s'aperçoit qu'un tel revendeur ne respecte pas l'une des dispositions de la section 3.12 du présent accord, il peut prendre les mesures nécessaires pour avertir ledit revendeur de cette situation et l'informer qu'il est en droit de résilier l'accord.</p>
3	Promotion d'un marché stable et concurrentiel	
3a Accréditation par achat	<p>5.3.3 Tout agent ou directeur de bureau d'enregistrement est déclaré coupable de félonie ou de délit dans ses activités financières, ou est jugé par un tribunal pour avoir commis une fraude ou une rupture vis-à-vis de son devoir fiduciaire, ou fait l'objet d'une décision de justice que l'ICANN estime équivaloir en substance à l'une de ces fautes, à condition que ledit agent ou directeur ne soit pas renvoyé en de telles circonstances.</p> <p>5.9 Cession. Chaque partie peut céder ou transférer le présent accord uniquement avec l'autorisation écrite préalable de l'autre partie, qui ne doit pas être refusée sans motif raisonnable, à l'exception de la possibilité pour l'ICANN de céder, avec l'approbation écrite de la Chambre de commerce américaine, le présent accord, en informant par écrit le bureau d'enregistrement. En cas de cession par l'ICANN, le</p>	<p>Modification des sous-sections 5.3.3 et 5.9 du RAA :</p> <p>5.3.3 Tout agent ou directeur de bureau d'enregistrement est déclaré coupable de félonie ou de délit dans ses activités financières, ou est jugé par un tribunal pour avoir commis une fraude ou une rupture vis-à-vis de son devoir fiduciaire, ou fait l'objet d'une décision de justice que l'ICANN estime équivaloir en substance à l'une de ces fautes, à condition que ledit agent ou directeur ne soit pas renvoyé en de telles circonstances. À l'entrée en vigueur du présent accord, le bureau d'enregistrement doit fournir à l'ICANN une liste des noms des directeurs et agents qu'il emploie. Le bureau d'enregistrement doit également informer l'ICANN dans un délai de trente (30) jours de toute modification apportée à sa liste de directeurs et d'agents.</p> <p>5.9 Cession, changement de propriétaire ou de gestionnaire.</p> <p>5.9.1 Chaque partie peut céder ou transférer le présent accord uniquement avec l'autorisation écrite préalable de l'autre partie, qui ne doit pas être refusée sans motif raisonnable.</p>

REMARQUE SUR LES TRADUCTIONS

La version originale du présent document est rédigée en anglais. Elle est disponible sur la page Web <http://www.icann.org/topics/raa/raa-provisions-comparison-18jun08.pdf>. En cas de différence d'interprétation entre le présent document et le texte original, ce dernier prévaut.

ENJEU RÉGLEMENTAIRE	TEXTE ACTUEL DU RAA	TEXTE PROPOSÉ
	cessionnaire peut, avec l'accord de la Chambre de commerce américaine, réviser la définition de « politique consensuelle », dans la mesure nécessaire pour répondre aux conditions organisationnelles du cessionnaire, à condition que la définition modifiée requière des politiques consensuelles qu'elles soient basées sur un consensus avéré au sein des parties prenantes d'Internet.	5.9.2 En cas d'acquisition par une entité d'un bloc de contrôle dans les actions, les actifs ou les activités du bureau d'enregistrement, ce dernier doit en avvertir l'ICANN dans un délai de trente (30) jours. Cette notification doit inclure une déclaration stipulant que le bureau d'enregistrement répond aux critères d'accréditation alors en vigueur dans les spécifications ou les politiques adoptées par l'ICANN, et respecte ses obligations dans le cadre du présent accord. Dans les trente (30) jours suivant cette notification, l'ICANN peut demander au bureau d'enregistrement des informations complémentaires démontrant le respect, par ce dernier, des termes de l'accord ; le cas échéant, le bureau d'enregistrement doit fournir les informations demandées dans un délai de quinze (15) jours. Tout litige portant sur le maintien de l'accréditation du bureau d'enregistrement doit être résolu conformément à la sous-section 5.6.
3b Formation et test des compétences des opérateurs	Nouvelle proposition - aucun texte existant	Insertion de la nouvelle sous-section 3.13 dans le RAA : 3.13 Formation des bureaux d'enregistrement. Le contact principal du bureau d'enregistrement, tel qu'identifié à la sous-section 5.11 ci-dessous, ou son représentant (dans la mesure où ce dernier est employé par le bureau d'enregistrement ou un bureau d'enregistrement affilié) doit suivre une formation sur les obligations des bureaux d'enregistrement, telles que stipulées dans les politiques et accords de l'ICANN. Cette formation sera élaborée en collaboration avec les bureaux d'enregistrement. Elle sera proposée gratuitement au bureau d'enregistrement par l'ICANN et devra être également disponible en ligne.
3c Utilisation des bureaux	Nouvelle proposition - aucun texte existant	Insertion de la nouvelle sous-section 2.4 dans le RAA :

REMARQUE SUR LES TRADUCTIONS

La version originale du présent document est rédigée en anglais. Elle est disponible sur la page Web <http://www.icann.org/topics/raa/raa-provisions-comparaison-18jun08.pdf>. En cas de différence d'interprétation entre le présent document et le texte original, ce dernier prévaut.

ENJEU RÉGLEMENTAIRE	TEXTE ACTUEL DU RAA	TEXTE PROPOSÉ
d'enregistrement accrédités de l'ICANN		2.4 Utilisation des bureaux d'enregistrement accrédités de l'ICANN. Afin d'encourager la concurrence dans le domaine de l'enregistrement de noms de domaine et en reconnaissant la valeur apportée par les bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN à la communauté Internet, l'ICANN requiert généralement des registres de gTLD sous contrat qu'ils utilisent des bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN. Dans le cadre du présent accord, l'ICANN se conformera à toute spécification ou politique adoptée requérant l'utilisation, par les registres de gTLD, de bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN.
4	Modernisation de l'accord	
4a Disposition de notification	<p>4.4 Délai accordé pour une mise en conformité. Le bureau d'enregistrement se verra accorder un délai raisonnable, après réception d'une notification l'informant de l'établissement d'une spécification ou d'une politique en vertu de la sous-section 4.3 pour s'y conformer, en tenant compte des urgences éventuelles.</p> <p>5.11 Notifications, désignations et spécifications. Toutes les notifications remises dans le cadre du présent accord seront faites par écrit et envoyées à l'adresse de la partie concernée comme indiqué ci-dessous, sauf si cette partie a signalé un changement d'adresse par écrit. Toutes les notifications exigées par le présent accord sont considérées comme correctement</p>	<p>Modification des sous-sections 4.4 et 5.11 du RAA :</p> <p>4.4 Délai accordé pour une mise en conformité. Le bureau d'enregistrement se verra accorder un délai raisonnable, après réception par courrier électronique et publication sur le site Web de l'ICANN à l'adresse <www.icann.org/general/consensus-policies.htm> d'une notification l'informant de l'établissement d'une spécification ou d'une politique en vertu de la sous-section 4.3 pour s'y conformer, en tenant compte des urgences éventuelles.</p> <p>5.11 Notifications, désignations et spécifications. À l'exception des cas mentionnés à la sous-section 4.4, toutes les notifications remises dans le cadre du présent accord seront faites par écrit et envoyées à l'adresse de la partie concernée comme indiqué ci-dessous, sauf si cette partie a signalé un changement d'adresse par écrit.</p>

REMARQUE SUR LES TRADUCTIONS

La version originale du présent document est rédigée en anglais. Elle est disponible sur la page Web <http://www.icann.org/topics/raa/raa-provisions-comparison-18jun08.pdf>. En cas de différence d'interprétation entre le présent document et le texte original, ce dernier prévaut.

ENJEU RÉGLEMENTAIRE	TEXTE ACTUEL DU RAA	TEXTE PROPOSÉ
	<p>délivrées lorsqu'elles sont remises en mains propres, envoyées par télécopie avec accusé de réception ou qu'il est prévu qu'elles soient remises par un service courrier reconnu au niveau international. Les désignations et les spécifications de l'ICANN dans le cadre du présent accord entrent en vigueur lorsqu'une notification écrite les concernant est considérée comme remise au bureau d'enregistrement.</p>	<p>Chaque partie doit informer l'autre dans un délai de trente (30) jours de toute modification apportée à ses coordonnées. Toutes les notifications exigées par le présent accord sont considérées comme correctement délivrées lorsqu'elles sont remises en mains propres, envoyées par télécopie avec accusé de réception ou qu'il est prévu qu'elles soient remises par un service courrier reconnu au niveau international. Les désignations et les spécifications de l'ICANN dans le cadre du présent accord entrent en vigueur lorsqu'une notification écrite les concernant est considérée comme remise au bureau d'enregistrement.</p>
<p>4b Suppression des références à la Chambre de commerce</p>	<p>3.3.7 Les obligations du bureau d'enregistrement selon la sous-section 3.3.6 restent en vigueur (a) jusqu'au remplacement de cette politique par une autre politique de l'ICANN, établie conformément à la section 4 et régissant l'accès en masse aux données soumises à l'accès au public en vertu de la sous-section 3.3.1, ou (b) jusqu'à la démonstration, à la satisfaction de la Chambre de commerce des États-Unis, qu'aucun particulier ou qu'aucune entité ne peut exercer un pouvoir de marché eu égard aux enregistrements ou aux données d'enregistrement utilisées pour le développement de produits et de services à valeur ajoutée par des tiers.</p> <p>5.9 Cession. Chaque partie peut céder ou transférer le présent accord uniquement avec l'autorisation écrite préalable de l'autre partie, qui ne doit pas être refusée sans motif raisonnable, à l'exception de la possibilité pour l'ICANN de céder, avec l'approbation écrite de la</p>	<p>Modification des sous-sections 3.3.7 et 5.9 du RAA :</p> <p>3.3.7 Les obligations du bureau d'enregistrement selon la sous-section 3.3.6 restent en vigueur (a) jusqu'au remplacement de cette politique par une autre politique de l'ICANN, établie conformément à la section 4 et régissant l'accès en masse aux données soumises à l'accès au public en vertu de la sous-section 3.3.1, ou (b) jusqu'à la démonstration, à la satisfaction de l'ICANN, qu'aucun particulier ou qu'aucune entité ne peut exercer un pouvoir de marché eu égard aux enregistrements ou aux données d'enregistrement utilisées pour le développement de produits et de services à valeur ajoutée par des tiers.</p> <p>5.9.1 Chaque partie peut céder ou transférer le présent accord uniquement avec l'autorisation écrite préalable de l'autre partie, qui ne doit pas être refusée sans motif raisonnable.</p>

REMARQUE SUR LES TRADUCTIONS

La version originale du présent document est rédigée en anglais. Elle est disponible sur la page Web <http://www.icann.org/topics/raa/raa-provisions-comparison-18jun08.pdf>. En cas de différence d'interprétation entre le présent document et le texte original, ce dernier prévaut.

ENJEU RÉGLEMENTAIRE	TEXTE ACTUEL DU RAA	TEXTE PROPOSÉ
	Chambre de commerce américaine, le présent accord, en informant par écrit le bureau d'enregistrement. En cas de cession par l'ICANN, le cessionnaire peut, avec l'accord de la Chambre de commerce américaine, réviser la définition de « politique consensuelle », dans la mesure nécessaire pour répondre aux conditions organisationnelles du cessionnaire, à condition que la définition modifiée requière des politiques consensuelles qu'elles soient basées sur un consensus avéré au sein des parties prenantes d'Internet.	
4c Clarification des conditions de conservation des données par les bureaux d'enregistrement	Nouvelle proposition - aucun texte existant	Insertion de la nouvelle sous-section 3.4.4 dans le RAA : 3.4.4 Nonobstant toute autre condition stipulée dans le présent accord, le bureau d'enregistrement n'est pas tenu de conserver les informations sur un enregistrement de domaine à compter de trois (3) ans après la suppression dudit enregistrement ou son transfert vers un autre bureau d'enregistrement.

REMARQUE SUR LES TRADUCTIONS

La version originale du présent document est rédigée en anglais. Elle est disponible sur la page Web <http://www.icann.org/topics/raa/raa-provisions-comparision-18jun08.pdf>. En cas de différence d'interprétation entre le présent document et le texte original, ce dernier prévaut.